

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2025-025 du 22 janvier 2025

Objet : Cession d'un bien mobilier

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant que la Communauté de Communes détient sur la parcelle cadastrée en section ZL n°59 sise 80, route de Limoges à Saint-Yrieix-la-Perche, un garage entièrement démontable d'une surface de 46 m² ;

Considérant que Monsieur Thierry CHARLIAC domicilié à Glandon a manifesté sa volonté d'acquérir ledit bien au prix de 800 € ;

Considérant l'état du bien au regard de l'offre du marché ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes cède au prix de 800 € nets de toute taxe un garage entièrement démontable.

Article 2 : La Communauté de Communes précise que le démontage du bien sera réalisé par l'acquéreur qui a pris connaissance du bien, de son état et des matériaux mis en œuvre. Par conséquent, la Communauté de Communes vend le bien en l'état et décline toute responsabilité lors des opérations de dépose et de remontage du bien, ainsi que pour son usage futur.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20250122-DP2025-02531007-AR
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20250122-DP2025-02531007-AR
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....